

TAXE SUR LES APPAREILS DISTRIBUTEURS D'ESSENCE, D'HUILE OU DE MAZOUT

Date de la délibération du Conseil communal : 22 juin 2006

Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 21 septembre 2006

Terme de l'approbation : 31 décembre 2013

REGLEMENT

Article 1 : Les appareils distributeurs, d'essence d'huile ou de mazout, fixes ou mobiles, dont le placement sur la voie publique aura été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sont soumis, à partir du 1er janvier 2007 et pour un terme expirant le 31 décembre 2013, au paiement au profit de la commune d'une taxe annuelle dont le montant est fixé à l'article 5.

Article 2 : Sont également soumis à la taxe, les appareils qui, bien qu'installés à l'intérieur d'un immeuble, permettent par un dispositif quelconque d'alimenter les véhicules sur la voie publique, et ceux qui sont établis sur terrain privé le long d'une voie publique.

Article 3 : Les appareils sont censés comprendre autant d'unités imposables qu'il y a de tuyaux raccordés.

Par pompe automatique, il y a lieu d'entendre toute pompe reliée à un appareil électrique ou non, permettant de procéder à des paiements sans intervention d'un préposé (libre service).

Article 4 : Pour les appareils fixes ou mobiles dont le placement a été nouvellement autorisé ou effectué, la taxe est due le jour de leur placement.

Pour tout nouvel appareil placé au cours du second semestre, les taux ci-dessous sont réduits de moitié.

Quant aux appareils maintenus et dont l'autorisation de placement est toujours valable, la taxe est due dès le premier janvier de chaque année.

Article 5 : La taxe est fixée à :

- 175 € par pistolet installé à un appareil fixe placé sur la voie publique, en terrain privé ou à l'intérieur d'un immeuble;

- 88 € par appareil mobile;

La taxe sera doublée pour les pistolets installés aux appareils pouvant être employés en libre service.

Article 6 : Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe en cas d'enlèvement ou de remplacement d'appareils au cours de l'année par la volonté de l'exploitant ou du propriétaire.

Article 7 : La taxe est due par l'exploitant.

Le propriétaire de l'appareil est solidairement responsable du paiement.

Article 8 : Les redevables sont tenus de déclarer les éléments imposables sur la situation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition et de renvoyer la déclaration qui leur a été expédiée, dûment complétée, datée et signée dans les trente jours de son envoi.

Les redevables qui n'ont pas reçu de déclaration sont tenus d'en réclamer une au plus tard selon le cas dans les nonante jours qui suivent le 1^{er} janvier ou le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 9 : Le remplacement d'un appareil mobile par un appareil fixe donne lieu au paiement d'un supplément de la taxe calculé suivant les stipulations des articles 3, 4 et 5.

Article 10 : Il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours si, durant l'exercice, l'appareil change de propriétaire ou d'exploitant.

Article 11 : Les redevables sont tenus, en cas de placement ou d'enlèvement, de notifier ce changement dans les 30 jours par lettre recommandée au service "taxes" de l'administration communale d'Uccle.

Article 12 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours de l'installation d'un nouvel établissement ou d'un nouvel appareil, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 13 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui déterminé par l'article 5 du règlement.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 14 : Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 15 : Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle, selon les modalités arrêtées par la loi du 23 décembre 1986 et la loi du 24 décembre 1996, relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, ainsi que les lois des 15 et 23 mars 1999 et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 17 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 18 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe. Il en va de même des règles établies par les articles 235 et 260 du Code des Impôts sur le revenu.

Article 19 : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 20 : Le présent règlement approuvé abroge au 1er janvier 2007 celui délibéré par le Conseil communal du 28 juin 2001 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 4 décembre 2001.